

CEB

Congrès et Expositions de Bordeaux - L'événement, notre métier
Your event, our passion



Salons Grand Public
Trade fairs open to the public

Guide Technique *Technical guide*



Sommaire

1. GÉNÉRALITÉS DU SALON	P. 2
2. MONTAGE / DÉMONTAGE	P. 3
3. CARACTÉRISTIQUES DES STANDS JUMPING L'EXPO	P. 4
4. TENUE DES STANDS	P. 5
5. BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE	P. 6
6. BRANCHEMENT TÉLÉPHONIQUE	P. 7
7. CONNEXION INTERNET	P. 8
8. NETTOYAGE DES STANDS	P. 9
9. RÈGLEMENT D'ARCHITECTURE	P. 10
10. RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ	P. 12
11. RÈGLEMENT DE LA MANIFESTATION	P. 15
12. ASSURANCE OBLIGATOIRE	P. 16

1 – Généralités du Salon



■ Accès

- > **Par autoroute** : A10 Paris-Bordeaux, sorties 4 A et 4 B, Bordeaux-Lac - Parc des Expositions.
- > **Par air** : Aéroport International de Bordeaux-Mérignac à 10 mn du Parc des Expositions par la rocade.
- > **Par train** : Gare Bordeaux Saint-Jean, une demi-heure par centre ville.
- > **Par tram** : Tram C au départ de la gare Saint-Jean et/ou au départ de la place des Quinconces, arrivée arrêt « Les Aubiers ».
- > **Par bus** : Ligne 14 au départ de l'arrêt « Les Aubiers », Navette spéciale.

■ Dates

- > Le Jumping International de Bordeaux est ouvert aux visiteurs du vendredi 03 au dimanche 05 février 2012. L'accès pendant la manifestation se fera par les portes H et J du Parc des Expositions pour les exposants et visiteurs, de 10 heures, au soir fin des épreuves. Les tribunes sont accessibles aux spectateurs 30 minutes avant le début des épreuves.

2 – Montage / Démontage



■ Dispositions générales

L'accès au Parc des expositions est réglementé et nécessite d'être muni de vos cartes d'accès.

Dans l'enceinte du Parc des expositions la vitesse est limitée à 20 km/h.

Aucun stationnement permanent n'est autorisé aux abords des halls.

■ Montage

Les stands sont mis à la disposition des exposants à partir du mardi 31 janvier jusqu'au jeudi 2 février à 22 h. Le Parc des Expositions sera ouvert de 7 h 30 à 19 h. L'accès se fera par la porte H et J.

Les véhicules légers, lourds et véhicules utilitaires seront autorisés à stationner temporairement en zone appelée "zone de livraison exposants".

Dans tous les cas ils devront avoir regagné le parking exposant tous les soirs de montage avant 22 h. La veille de l'ouverture de la manifestation au public, jeudi 2 février à 22 h, les véhicules lourds devront évacuer le site du Parc des expositions.

Sur demande écrite et après étude, CEB pourra à titre exceptionnel autoriser le stationnement de véhicules lourds sur le parking exposants le temps de la manifestation. Ce stationnement se fera sous l'entière responsabilité de l'exposant et à ses risques et périls.

En raison du plan VIGIPIRATE, tout véhicule stationné hors des zones prévues à cet effet pourra être mis en fourrière à la charge de son propriétaire qui ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de Congrès et Expositions de Bordeaux du fait des conséquences du déplacement.

EXPÉDITION, RÉCEPTION DU MATÉRIEL

Les colis devront être adressés au Parc des Expositions de Bordeaux et comporter un étiquetage précis indiquant le

nom de l'exposant (raison sociale figurant sur le bulletin d'admission à la manifestation), l'emplacement du stand (Hall, Travée, Allée, Stand).

Les colis seront déposés sur le stand ou sur un emplacement à l'air libre aux risques et périls de leurs destinataires.

EMBALLAGES

Aucune caisse ou récipient vide ne devra rester dans l'enceinte du Parc des Expositions. L'exposant est tenu de faire stocker à ses frais dans un endroit de son choix ses emballages.

Tout emballage laissé dans l'enceinte du Parc des Expositions sera évacué en décharge. En cas de bris ou de perte, aucune réclamation ne sera admise.

■ Démontage

Le dimanche 5 février, les opérations d'enlèvement des petits objets et bagages à main pourront avoir lieu de 19 h à 23 h. Les véhicules lourds et véhicules utilitaires pourront stationner sur le parking d'attente P8 à partir de 19 h. A 19 h 15, ils pourront pénétrer à l'intérieur du Parc des Expositions en "zone de livraison exposant" par la porte H et J.

Il est rappelé aux exposants qu'il leur appartient de retirer de leur stand toute marchandise, matériel ou élément décoratif facilement transportable afin de les soustraire à toute convoitise.

Les opérations de démontage pourront se poursuivre le lundi 6 février, de 7 h à 19 h.

Tous les matériels et installations de stands devront **obligatoirement être retirés au plus tard le lundi 6 février à 19 h.**

Passé ce délai, les matériels encore sur place seront réputés abandonnés et les frais de démontage et d'enlèvement seront facturés à l'exposant.

3 - Caractéristiques des stands Jumping l'Expo



TOUS LES STANDS SE TROUVENT DANS LE HALL 1 DU PARC DES EXPOSITIONS
LES STANDS SONT LIVRES SANS PLANCHER

SECTION	CLOISONS H = 2,50 m	EQUIPEMENTS	MOQUETTE ALLEE
Stand nu	NON	Moquette	OUI
Clé en main 9 m ²	Mélatinées	Moquette, bandeau, rail de 3 spots 1 prise 10 A, enseigne, entretien et remise en état	OUI
Clé en main 12 m ²	Mélatinée	Moquette, bandeau, rail de 3 spots, 1 prise 10 A, enseigne, entretien et remise en état	OUI
Clé en main 18 m ²	Mélatinée	Moquette, bandeau, 2 rails de 3 spots, 1 prise 10 A, enseigne, entretien et remise en état	OUI
Clé en main 24 m ²	Mélatinée	Moquette, bandeau, 2 rail de 3 spots, 1 prise 10 A, enseigne, entretien et remise en état	OUI

4 - Tenue des stands



■ Livraisons pendant la manifestation

Des laissez-passer spéciaux seront délivrés pour permettre les opérations de livraison de marchandises sur les stands entre 7 h 30 et 9 h 30 aux véhicules transportant des denrées périssables. Ils ne donnent pas droit de stationnement.

Les véhicules disposent **d'une demi-heure au maximum** pour effectuer leur livraison et doivent ressortir à l'issue de ce délai. (Voir plan de circulation joint).

Tout abus de stationnement sera sanctionné par une interdiction d'accès du véhicule pour le reste de la manifestation.

En raison du plan VIGIPRATE, Congrès et Expositions de Bordeaux pourra faire procéder à l'enlèvement des véhicules stationnant indûment dans l'enceinte de la manifestation pendant les heures d'ouverture au public, sans préavis.

Les propriétaires ne pourront se prévaloir d'aucun recours contre Congrès et Expositions de Bordeaux. Les frais d'enlèvement et de restitution seront à leur charge.

■ Sonorisation des stands

Les micros sont strictement interdits. De même, les sonorisations ne devront pas dépasser les normes admises en matière de bruit sous peine de suppression de l'alimentation électrique sans préavis après le premier avertissement.

Tout exposant utilisant les services d'une radio libre doit en informer Congrès et Expositions de Bordeaux au moins deux mois avant l'ouverture de la manifestation.

■ Gardiennage sur stand

La surveillance de jour et de nuit du Parc des Expositions est assurée par les soins de Congrès et Expositions de Bordeaux, sans que toutefois l'application de cette disposition constitue pour lui une quelconque responsabilité.

Il est vivement conseillé aux exposants présentant des échantillons à consommer sur place de compléter la fermeture des stands par des cadenas fermant les réserves de marchandises.

Si l'exposant souhaite faire appel aux services d'un gardien particulier sur son stand, il doit impérativement en informer Congrès et Expositions de Bordeaux (Service Administratif ou Service de Sécurité qui délivreront un récépissé) par une déclaration écrite sur papier à en-tête de sa société, en précisant le nom de la société de Gardiennage, et l'identité du garde.

Aucune autre personne ne sera admise sur le stand la nuit.

5 – Branchement électrique



■ Conditions

Congrès et Expositions de Bordeaux assure, à la demande de chaque exposant, la mise à disposition d'une alimentation électrique sur stand.

Jusqu'à 18kw triphasé, le branchement est réalisé au moyen d'une borne électronique munie d'organe de protection contre les surintensités et d'un disjoncteur général (différentiel 30 mA).

A votre arrivée la borne est sous tension et la carte à puce est introduite et doit y rester sauf dysfonctionnement.

Le raccordement s'effectue indifféremment sur l'une ou les trois prises disponibles en face arrière dans la limite des intensités maximums admissibles pour chacune d'elle, à savoir :

- 16 A sur chacune des prises classiques,
- 32 A sur la prise P17.

Quelle que soit la configuration de votre raccordement, la borne électronique vous délivrera globalement la puissance que vous avez souscrite.

En cas de dysfonctionnement suivre les instructions affichées sur l'écran.

Vous trouverez ci-joint une documentation détaillée de ces bornes électroniques.

Au delà de 18kw triphasé le branchement est réalisé au moyen d'un coffret électrique muni d'organes de protection contre les surintensités et d'un disjoncteur général (différentiel 30 mA). Dimension du coffret 36 x 28 x 73 (l x p x h). Le raccordement s'effectue sur une boîte à bornes en partie basse du coffret. De plus, le coffret dispose d'une prise de courant (5 A) séparée destinée à l'alimentation d'ordinateurs ou de réfrigérateurs devant rester sous tension durant la nuit.

CARACTÉRISTIQUES DU COURANT FOURNI :

- Branchements monophasés : 220 V entre phase et neutre.
- Branchements triphasés : 380 V entre phases, 220 V entre phases et neutres.
Dans tous les cas, conducteur de protection (terre).
Mise en service :
- les branchements électriques de stand seront mis en service 1 jour plein avant l'ouverture du Salon.

■ Implantation

Pour les commandes retournées dans les délais impartis, le branchement électrique est implanté sur le stand conformément aux indications portées par l'exposant sur le schéma figurant au bon de commande, **avec une tolérance de plus ou moins 50 cm**.

Pour les commandes reçues après la date limite, Congrès et Expositions de Bordeaux implantera le coffret en fonction des contraintes techniques résultant du câblage et ne peut s'engager à respecter les indications d'implantation.

Il est particulièrement important que le schéma soit correctement réalisé et orienté par rapport aux allées environnant le stand.

Toute demande d'intervention pour déplacement d'un branchement électrique sera facturée.

Comme l'impose le Règlement de Sécurité T36 §2, le coffret de branchement doit être accessible en permanence mais hors de portée du public. Il peut être placé sous un comptoir ou dans un bureau non fermé à clé. **Si ce coffret était placé dans un local fermé à clé ou non, l'exposant n'aurait pas de recours contre l'organisateur ou le technicien qui entrerait, par nécessité, dans ce local pour accéder au coffret.**

Les dégradations pour l'ouverture d'une porte fermée à clef sont à la charge de l'exposant.

■ Sécurité

Les installations électriques du stand sont réalisées et exploitées sous la responsabilité de l'exposant (article T 32) à qui il appartient donc de veiller à ce que les normes et règlements soient respectés (notamment NFC 15-100).

La protection des personnes doit être assurée par des disjoncteurs différentiels 30 milliampères. Tous les appareils non "Classe 2" doivent être raccordés au conducteur de terre. L'utilisation de dominos volants (sucre) est interdite.

Seules les fiches multiples avec conducteurs de terre sont autorisées et il doit en être fait usage avec modération.

Les câbles type « SCINDEX » (plats à deux conducteurs) sont strictement interdits.

La Commission de Sécurité et Congrès et Expositions de Bordeaux se réserve le droit de demander à l'exposant le procès verbal de conformité des installations électriques délivré par un organisme agréé.

En cas de non fourniture du procès verbal de conformité, ou pour les installations qui s'avèreraient dangereuses, il sera procédé à une mise hors tension jusqu'à leur rétablissement en conformité, sans recours de la part de l'exposant.

D'une façon générale, l'exposant reste responsable à part entière de tout accident matériel ou corporel pouvant survenir sur son stand ou résulter du non respect de la réglementation.

■ Tarif

Voir tableau des prix dans le formulaire "Bon de commande".

6 – Branchement téléphonique



■ Conditions

Sur commande, France Télécom concède à l'exposant un abonnement temporaire pour la durée de la manifestation. Voir bon de commande en annexe à retourner directement à CEB avant le 20/01/2012.

Les frais de gestion pour chaque ligne seront facturés par Congrès et Expositions de Bordeaux.

Nous signalons que les exposants doivent brancher sur leur stand des postes téléphoniques leur appartenant.

7 – Connexion Internet



CEB fournit l'accès à internet au travers soit du WIFI soit du réseau filaire.

Pour les tarifs voir le formulaire "Bon de commande".

Il est rappelé qu'aucune antenne WIFI privée ne pourra être installée sur les sites de CEB.

8 – Nettoyage des stands



■ Conditions

La prestation de nettoyage est comprise dans le module stand équipé.

Sur les stands nus, sur demande, Congrès et Expositions de Bordeaux assure le nettoyage des stands.

La prestation comprend :

- **Réf. 5010** : la remise en état du stand : dans la nuit précédant l'ouverture, désencombrement du stand, enlèvement des plastiques de protection, balayage des sols ou aspiration des moquettes, essuyage du mobilier, dépoussiérage des objets accessibles.
- **Réf. 5020, 5050** : l'entretien du stand : chaque soir, sauf le dernier jour, enlèvement des déchets (plateau-repas, bouteilles, cartons...), vidage des corbeilles, balayage des sols ou aspiration des moquettes, essuyage du mobilier, dépoussiérage des objets accessibles.

L'entretien des vitres peut également être assuré (la prestation comprend le nettoyage des deux faces).

■ Tarif

Voir tableau des prix dans le formulaire "Bon de commande".

9 – Règlement d'architecture



■ Conception et projets d'aménagement des stands

Toute liberté de conception est laissée aux exposants sous réserve de l'application des dispositions du présent règlement d'architecture, y compris les mesures de sécurité et de non-dégradation du matériel de Congrès et Expositions de Bordeaux.

Les projets d'aménagement et de décoration des stands devront IMPÉRATIVEMENT être soumis à l'approbation de Congrès et Expositions de Bordeaux. Les plans soumis donneront les cotes d'encombrement en plan et en élévation ainsi que l'esthétique générale du projet. Ceux-ci devront être fournis au plus tard 15 jours avant l'ouverture de la manifestation.

■ Hauteur des stands (schéma page suivante)

Pour l'ensemble des stands nus, la hauteur des installations (cloisons, bandeaux, décoration, enseigne...) est réglementée dans le but de donner à l'ensemble de la manifestation une certaine unité, en garantissant une bonne visibilité au visiteur.

- La hauteur des installations est limitée à 2,5 m (à 5 m pour le support d'enseigne qui ne doit pas excéder 1/5^e de la surface du stand).
- Les poutres suspendues pour l'éclairage seront à une hauteur minimum de 5 m et devront rester dans l'emprise du stand.
- La base des enseignes suspendues sera à un minimum de 5 m du sol.

Un seul signal sur chaque stand est autorisé. Sa hauteur ne doit pas excéder 5 m. Les stands situés le long des bardages périphériques ne peuvent élever leur signal à plus de 3 m de hauteur. D'une manière générale, la projection au sol du signal, ne doit pas dépasser le 1/5 de la surface du stand : cette super-structure en volume ne doit pas former "écran". Elle devra, lors de la présentation du projet, être précisément exprimée et dans tous les cas être à plus de 1 m des limites périphériques des stands voisins et des allées. La longueur et la largeur de cette projection au sol ne doivent pas être supérieures respectivement à la moitié de la longueur et à la moitié de la largeur du stand.

Hall 1 : la présence de gaines de ventilation le long des façades limite la hauteur des aménagements à 3 m sur une profondeur de 1,5 m à partir du bardage. (Schéma page suivante)

Hall 1 : stands adossés aux façades. (Schéma page suivante)

- Les poteaux situés dans l'emprise du stand pourront être habillés par l'exposant. L'habillage devra avoir une section inférieure ou égale à 1 x 1 m et une hauteur inférieure ou égale à 4 m. Dans tous les cas, ces habillages doivent laisser visibles, libre d'accès et de maniabilité les RIA et extincteurs (Schéma page suivante).

■ Stands à étage et plafonds pleins

Les stands à étage et plafonds pleins sont autorisés aux conditions suivantes : l'exposant doit faire parvenir aux organisateurs pour approbation, avant exécution, le plan de principe de son projet d'étage ou de plafond plein afin qu'il soit visé par le Service d'Architecture de la manifestation et le Responsable des Services de Sécurité.

- Les étages doivent être équipés d'escaliers réglementaires en nombre suffisant :

- de 1 à 50 m² d'étage, 1 escalier de largeur 0,90 m minimum,
- de 51 à 100 m² d'étage, 2 escaliers de largeur 0,90 m minimum diamétralement opposés,
- de 101 à 200 m² d'étage, un escalier de 0,90 m et un escalier de 1,40 m de largeur minimum et diamétralement opposés.

Pour la construction d'un stand à étage, l'exposant devra présenter un avis sans réserve, établi par un bureau de contrôle agréé portant sur la stabilité et la solidité de l'ouvrage mis en place au Parc des Expositions.

■ Accrochage

Les accrochages à la charpente du hall ne sont possibles que par des câbles de suspension posés par Congrès et Expositions de Bordeaux ou posées par des professionnels après autorisation écrite de Congrès et Expositions de Bordeaux.

Voir tableau de prix et conditions sur le formulaire "Bon de commande de prestations techniques".

■ Bandeaux de façade

Les bandeaux de façade ne doivent pas monter à plus de 2,50 m au-dessus du podium.

■ Enseignes lumineuses

Elles sont autorisées mais ne doivent pas être intermittentes ou clignotantes. Le couple de couleurs constitué par des lettres blanches sur fond vert est réservé à la signalisation de sécurité.

■ Façade des stands

Si un exposant prévoit pour son stand un certain linéaire de façade aveugle, il est tenu de décorer cette façade en l'agrémentant de photos, vitrines de présentation, ou autres éléments attractifs de façon à préserver l'intérêt du passage pour les visiteurs. Dans tous les cas, le linéaire de façade aveugle ne doit pas dépasser 50 % de la longueur du stand correspondante lorsque celle-ci côtoie une allée.

■ Respect des infrastructures et des matériels

Les exposants sont responsables pour eux-mêmes et pour les entreprises travaillant pour leur compte de tous les dégâts et dommages occasionnés aux constructions et halls lors du transport, de l'installation ou de l'enlèvement de leur matériel.

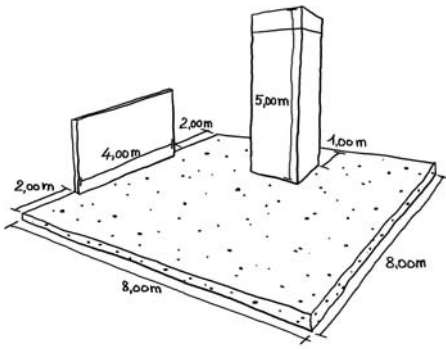
Les sols, cloisons et piliers ne doivent être ni percés, ni découpés, ni peints. Toute dégradation (y compris tâches de peinture) sera facturée à l'exposant ainsi que l'évacuation de tous matériaux non enlevés au démontage (moquette, terre, construction). Les appareils de lutte contre l'incendie doivent rester en permanence visibles et dégagés, notamment la rotation à 180° des RIA telle que dessinée page précédente.

■ Accessibilité aux handicapés

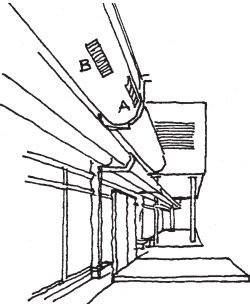
- Chaque stand surélevé de plus de 50 m² devra disposer d'une rampe d'accès pour les personnes handicapées.
- Les stands dotés d'un comptoir doivent disposer d'une tablette à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m avec un espace vide en partie inférieure de 0,30 m de profondeur.
- Les stands dotés d'un plancher devront disposer d'une moquette ayant un fort contraste visuel avec la moquette d'allée.

Voir schémas explicatifs page suivante

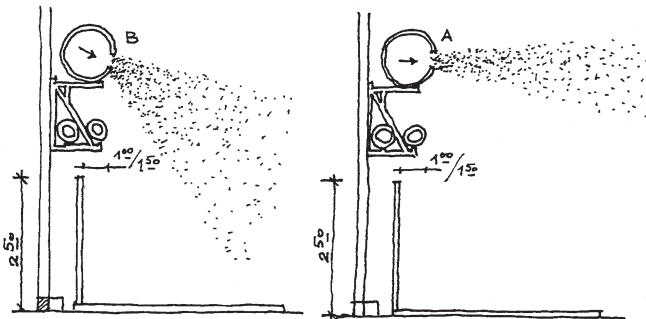
■ DANS TOUS LES HALLS : Hauteur des stands et des éléments d'installation



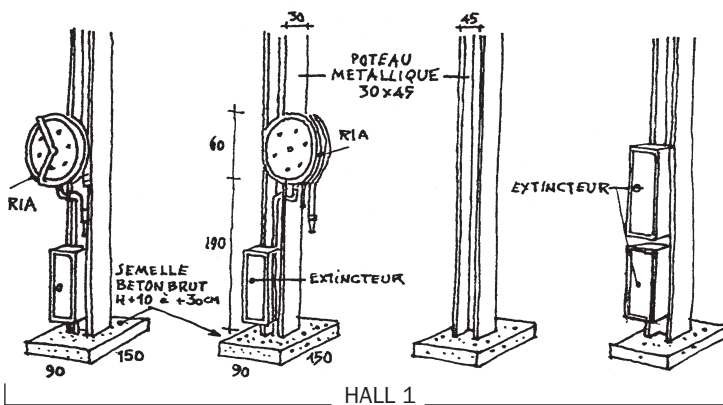
■ HALL 1 : La présence de gaines de ventilation à l'intérieur le long des parois, limite la hauteur des aménagements à 3 m sur une profondeur de 1,5 m à partir du bardage.



■ HALL 1 : Indication concernant les stands adossés aux parois.



■ HALL 1 : Indication concernant l'emprise des poteaux avec et sans RIA (incendie).



10 – Règlement de sécurité



La réglementation en vigueur au Parc des Expositions de Bordeaux se réfère à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ainsi qu'aux dispositions particulières éditées par CCDSA.

Le présent document constitue le cahier des charges de la manifestation, prévu à l'article T5 paragraphe 3 de l'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié.

■ Réglementation

Les obligations rappelées dans le présent document sont celles prévues par l'Arrêté Ministériel du 18 novembre 1987 modifié. Les articles de cet Arrêté sont repérés par la lettre T suivie d'un numéro d'ordre. L'Arrêté est disponible auprès de CEB sur demande.

■ Obligations des exposants et locataires de stands

Le respect des dispositions du présent document par les exposants et locataires de stand est imposé par l'article T8.

Le contrôle exercé par l'Administration est effectué par le biais de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité qui est en possession du présent document.

➤ **Avant l'ouverture au public**, la Commission de Sécurité peut effectuer une visite de réception ; lors de cette visi-

te, les travaux d'aménagement doivent être terminés et l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent et doit pouvoir communiquer tout renseignement concernant les installations et les matériaux.

➤ **Un mois avant l'ouverture au public**, une déclaration auprès de Congrès et Expositions de Bordeaux doit être faite par les exposants ou locataires de stand utilisant des machines ou appareils en fonctionnement, des moteurs thermiques ou à combustion, des générateurs de fumée, du gaz propane, des gaz dangereux, des sources radioactives, des rayons X et des lasers.

Dans les cas cités ci-dessus, les **DEMONSTRATIONS SONT REALISEES SOUS L'ENTIERE RESPONSABILITE DE L'EXPOSANT.**

La responsabilité des exposants et des locataires prend fin lorsque le stand a été entièrement démonté.

■ Aménagement des stands

Dans le texte qui suit :

M0, signifie "incombustible",

M1, signifie "non inflammable",

M2, signifie "difficilement inflammable",

M3, signifie "moyennement inflammable",

M4, signifie "facilement inflammable".

TABLEAU DE CORRESPONDANCE CLASSE M ET EUROCLASSES

REVETEMENT DE SOL		PRODUITS AUTRES QUE SOLS	
Exigence réglementaire	Euroclasse minimale acceptée	Exigence réglementaire	Euroclasse minimale acceptée
Incombustible	A1 FI	Incombustible	A1
M0	A2 FI s1	M0	A2 s1 d0
M3	A2 FI S1/s2 B FI s1/s2 C FI s1/s2	M1	A2 s1/s2/s3 d0/d1 B s1/s2/s3 d0/d1
		M2	C s1/s2/s3 d0/d1
M4	D FI s1/s2	M3	D s1/s2/s3 d0/d1
		M4 non gouttant	D s1/s2/s3 d0
		M4	Toute classe autre E d2 et F



> Ossature

Elles doivent être en matériaux MO, M1, M2.
Les ossatures en bois de 24 mm et plus sont toutefois admises sans protection particulière (alors que les ossatures en bois de moins de 24 mm doivent être ignifugées).

> Cloisons

Elles doivent être en matériaux MO, M1, M2. Les cloisons en bois ne répondant pas à ces conditions doivent être ignifugées (deux faces principales).

> Revêtements des cloisons

Ils doivent être MO, M1, M2 :

Sont interdits dans tous les cas, en revêtement de cloisons :

- les moquettes, qu'elles soient flottantes, agrafées ou collées,
- les plaques, panneaux ou feuilles de matière plastique expansée qui ne seraient pas au moins difficilement inflammable (M2),
- les agglomérés cellulosiques mous.

> Revêtements de sol

Cas général : M3.

Cas particuliers : pour les estrades, podiums, planchers, gradins de plus de 20 m² et surélevés de plus de 0,30 m, les revêtements horizontaux et verticaux doivent être classés M2. (Les escaliers et planchers d'étage doivent donc être classés M3 au moins).

> Plafonds

En règle générale les plafonds sont interdits et rien ne doit s'opposer au déversement de l'eau des sprinklers. Toutefois en assouplissement à cette règle, sont tolérés en couverture de stands : des éléments alvéolés genre "Claustras" en matériaux MO ou M1 (50 % de vide minimum), des éléments alternés en matériaux MO ou M1 disposés en "damier" de manière à constituer un plafond largement ajouré (50 %), des bandes verticales en matériaux minces, MO ou M1 espacées d'au moins 20 cm, des bandes horizontales en matériaux MO, M1 ou M2 à condition que leur largeur ne soit pas supérieure à 1 mètre et qu'elles soient séparées par un espace libre au moins égal à la largeur des bandes, des plaques perforées en matériaux MO ou M1 à condition que les ouvertures correspondent à 50% de la surface des plaques, des tissus à larges mailles, n'offrant qu'une résistance limitée au passage de l'eau. Ces tissus doivent être au moins MO ou M1.

■ Stands couverts

Lorsque les besoins d'une présentation spécifique le justifient, des stands couverts par un plafond ou un vélum plein peuvent être autorisés sur demande préalable adressée à l'organisateur de la manifestation (deux stands ainsi couverts doivent être distants de 4 mètres, et le total couvert ne doit pas dépasser 10 % de la surface du hall considéré). Lorsque la surface couverte d'un stand est comprise

entre 20 et 50 m², l'exposant doit prévoir un extincteur de 6 litres à eau pulvérisée.

Lorsque la surface couverte est supérieure à 50 m² l'exposant doit prévoir l'installation d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes normalisés et s'assurer (pendant les heures d'ouverture au public) le concours d'un agent de sécurité incendie disposant d'extincteurs appropriés.

En aucun cas la surface couverte ne peut dépasser 300 m².

■ Installations électriques

Article T 36 - Installations particulières des stands

§1 Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.

§2 Le coffret de livraison visé à l'article T35 (§3) doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand et à l'équipe de sécurité.

§3 Les canalisations peuvent être fixées aux aménagements provisoires des stands. Il s'agit de câbles souples ; ils doivent être prévus pour une tension minimale au maximum égale à 500 volts.

Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les sur-intensités de courant nominal au plus égal à 16 A. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté. En dérogation aux dispositions de l'article EL.11 (§7), l'usage d'un adaptateur multiple ou d'un boîtier multiple alimenté à partir d'un socle fixe est autorisé.

§4 Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne prévue à l'article T35 (§5).

Les appareils de la classe 0 doivent être protégés par les dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30mA.

Les appareils de la classe 1 doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant. L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

§5 Les lampes à décharge alimentées en haute tension doivent être installées conformément aux règles de la norme NF C 15-150. Si elles sont enfermées dans les enveloppes isolantes, ces enveloppes doivent être constituées de matériaux de catégorie M3.

L'interrupteur prévu à l'article 5 de la NF C 15-150 peut être confondu avec l'appareil de commande visé à l'article T35 (§) du stand correspondant.

§6 Le monteur, sous couvert de son commanditaire, doit délivrer une attestation sur honneur concernant le montage électrique qu'il réalise.



■ Lutte contre l'incendie

L'implantation et l'aménagement des stands ne doivent pas compromettre l'accessibilité aux RIA aux extincteurs, aux commandes de désenfumage et d'alarme incendie. Les stands possédant un plafond, un faux - plafond ou un vélum et les stands présentant un niveau de surélévation doivent disposer d'extincteurs portatifs dès lors que leur surface est supérieure à 20 m². L'utilisation de ces extincteurs doit être assurée par une personne désignée à cet effet.

■ Produits interdits

Les produits suivants sont interdits sur les stands :

- échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- ballons gonflés avec gaz inflammable ou toxique,
- articles en celluloïd,
- artifices pyrotechniques et explosifs,
- oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther sulfurique et acétone,
- acétylène, oxygène et hydrogène (sauf dérogation administrative).

■ Liquides inflammables

Sur chaque stand, les liquides inflammables sont limités aux quantités suivantes : 10 litres de liquides inflammables de 2^e catégorie (fioul, gasoil, alcool de titre supérieur à 40°) 5 litres de liquides inflammables de 1^{re} catégorie (benzène, toluène, hexane, butanol, xylène, essence de térébenthine).

Les liquides particulièrement inflammables (oxyde d'éthylène, sulfure de carbone, éther) sont interdits.

Afin de connaître la classe de votre produit, vous pouvez adresser un courrier au Chargé de Sécurité de CEB.

■ Dispositions spéciales

A réception de la déclaration transmise par les exposants utilisant des machines et appareils en fonctionnement, ou des moteurs thermiques et à combustion, ou des véhicules automobiles, ou des substances radio - actives et des rayons X, ou des lasers, l'organisateur transmettra à l'intéressé une fiche récapitulant les mesures de sécurité particulières à prendre sur le stand.

11 - Règlement de la manifestation



SE REPORTER AU BULLETIN DE DEMANDE DE PARTICIPATION.

12 - Assurance obligatoire



■ Obligations

Aux termes de l'article 25 du règlement, les exposants devront obligatoirement faire assurer leurs risques personnels, ainsi que les responsabilités pouvant leur incomber, par les assureurs agréés par Congrès et Expositions de Bordeaux.

Assureur agréé : FILHET ALLARD
Rue Cervantès - Mérignac - 33735 Bordeaux Cedex 9
Tél. 05 56 34 65 00 - Fax 05 56 13 11 13

Tout exposant est assuré d'office contre les risques pour une garantie de 7 650 €.

Il est vivement conseillé de faire garantir la valeur exacte des marchandises exposées et agencements pour la valeur réelle, sous peine d'un règlement partiel en cas de sinistre.

■ Formalités

Pour souscrire une assurance complémentaire, l'exposant devra retourner la proposition encartée, dûment complétée, à Filhet Allard avec le règlement de la prime.

■ Caractère de l'assurance

L'assurance garantit les exposants, jusqu'à concurrence des sommes assurées par eux contre « Tous Risques » de perte, vol, incendie et autres dommages matériels (sous réserve des exclusions ci-après), sur l'emplacement habituel d'exposition, le risque transport étant exclu. Si le risque de transport devait être couvert, l'exposant devrait en aviser le Commissaire aux Assurances huit jours au moins avant le départ des marchandises.

➤ Le risque de vol est garanti à condition formelle que :

- pendant les heures d'ouverture au public et/ou aux exposants, le stand soit constamment gardienné par l'assuré et/ou son personnel, le vol n'étant pas couvert pendant les périodes de montage et démontage.
- pendant les heures de fermeture au public et/ou aux exposants ainsi que pendant toute la durée de la manifestation, les locaux et/ou les lieux de la manifestation soient surveillés par un gardiennage mis en place par Congrès et Expositions de Bordeaux, organisateur de la manifestation.

➤ Sont exclus de l'assurance :

Les dommages résultant de guerre étrangère ou guerre civile, les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchets radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages frappent directement une installation nucléaire, ou engagent la

responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de bins ou de services concernant une installation nucléaire, - toute source de rayonnements ionisants (en particulier toute radio isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnement ionisants nécessitant une autorisation de détention (sources classées CIREA S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel, ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de la Santé pour le secteur médical et utilisée ou destinée à être utilisée en France hors d'une installation nucléaire.

Les dommages résultant :

- de détériorations graduelles, de détériorations normales causées par l'usage et le temps, la rouille, les variations d'hygrométrie ou de température d'origine climatique ou atmosphérique,
- d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable sauf cas de force majeure, d'une négligence manifeste de la part de l'assuré.
- Les amendes et frais éventuels qui s'ajoutent au montant des dommages, la confiscation, la capture ou la destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, ainsi que toute saisie conservatoire ou autre, le cas de réquisition se traite conformément à la législation en vigueur au moment du sinistre.
- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité, le vice propre, l'usure et la détérioration lente, les dommages causés par les mites ou autres parasites et rongeurs, les éraflures de meubles ou d'objets peints ou polis, les rayures et égratignures causées à la carrosserie des véhicules
- Les dégâts causés par la pluie, la grêle ou toute autre manifestation atmosphérique sur les objets exposés en plein air ou sous tentes,
- Les vols et dommages matériels consécutifs à des vols commis à la faveur d'un incendie, d'une explosion ou d'une inondation ; après l'abandon par l'organisateur et les exposants des locaux de l'exposition lorsque l'évacuation même partielle a été dûment ordonnée par une autorité compétente,
- le risque de pillage,
- les vols ou détournements commis par les membres de la famille de l'organisateur ou de l'exposant (visés à l'article 380 du code pénal), par leurs représentants ou par toute personne chargée de la garde ou la surveillance du bien assuré ou avec leur complicité
- les effets et objets personnels, papiers, valeurs et espèces appartenant aux exposants, à leurs préposés ainsi qu'à toute personne participant à l'organisation ou à l'installation de l'exposition,

12 – Assurance obligatoire



- les manquants dans les stands où il est procédé à la distribution ou dégustation de marchandises, d'aliments ou de boissons quelconques, les manquants constatés à l'inventaire après expiration du contrat,
- la casse, la dégradation, ou les manquants des marchandises et matériels qui sont mis à la disposition du public pour manipulations ou essais,
- les dommages consécutifs à l'insuffisance ou l'absence d'emballage ou à défaut de conditionnement ou d'arrimage.
- la casse des objets fragiles tels que : appareils et instruments scientifiques, statuettes, terres cuites, plâtres, marbres, grés, albâtres, verreries, porcelaines, faïences, fontes, vitrines, mannequins en cire, tableaux sous-verre et autres matières de composition cassante (sauf demande spéciale et moyennant surprime),
- les dommages causés en cours de démonstration ou essais, ceux résultant d'une expérience ou d'un traitement quelconque,
- les détériorations causées aux objets assurés par un mauvais fonctionnement, un arrêt de fonctionnement, ou par leur simple fonctionnement normal et les dégâts causés aux appareils électriques par un courant normal ou anormal,
- si l'assurance porte sur le vol, le transport ou la disparition d'objets se trouvant à bord des véhicules routiers de quelque nature que ce soit lorsque les véhicules sont laissés sans surveillance,
- les conséquences de contraventions douanières ou autres, de confiscations de saisies ou de mise sous séquestre
- tous dommages matériels tels que privation de jouissance, préjudice commercial, manque à gagner...,
- les animaux et le dépérissement des plantes
- les postes téléphoniques branchés et / ou connectés sur le ou les réseaux de télécommunication ainsi que les appareils téléphoniques portables,
- les vols de plante et de compositions florales,
- les fourrures, peaux et tapis, sauf demande spéciale,
- les cassettes audiovisuelles, les logiciels, progiciels amovibles (pour les autres logiciels et progiciels, la garantie ne sera acquise que dans la mesure où il aura été conservé une sauvegarde et sera limitée aux frais de reproduction de cette sauvegarde),
- les dommages causés aux tissus, vêtements, fourrures, tapis, tapisseries, revêtements par les tâches, souillures, salissures, ainsi que les brûlures de cigares, cigarettes et/ou pipes, sauf résultant de dégâts des eaux, incendie ou vol,
- les objets d'art et/ou de valeur conventionnelle.

■ Objets précieux

En ce qui concerne les articles de bijouterie, joaillerie, pierres précieuses, perles fines, orfèvrerie, horlogerie, ivoires et tous objets de petites dimensions et de grande valeur, l'Assureur ne les garantit pendant les heures d'ouverture de l'exposition au public, que s'ils sont enfermés dans des vitrines solides, munies de glaces épaisses et fermant par des serrures de sûreté à gorges et, aux autres heures, que s'ils sont enfermés dans des coffres-forts.

Les fourrures, pelleteries et dentelles vraies doivent être placées, en dehors des heures d'ouverture de l'exposition, soit en coffres-forts, soit en armoires solidement construites, fermées par des serrures de sûreté et dans un local parfaitement clos.

Ces objets ne sont assurés contre le vol que s'il y a bris, effraction ou crochetage des vitrines, des coffres ou des armoires qui les contiennent.

■ Sinistres

Le sinistre doit être déclaré DANS L'HEURE qui suit la constatation par l'exposant ou son représentant auprès des AGENTS D'EXPLOITATION qui se rendront sur place afin de constater les dommages et indiqueront les formalités à accomplir suivant la nature du sinistre.

LA DECLARATION DEVRA ETRE FAITE DANS LES 12 HEURES AUPRES DE LA DIRECTION DE L'EXPLOITATION : Mme Ginette CESSATEUR, tél. 05 56 11 99 04 accompagnée de l'inventaire des dommages et du récépissé de déclaration de vol auprès de la police.

En cas de vol, l'assuré devra également faire une déclaration à la police locale dans les 12 h qui suivent la constatation. Pour les stands qui procèdent à des ventes autorisées, il devra être fourni le détail journalier des ventes avec les pièces justificatives. Les pertes, dommages ou avaries seront remboursées sur la base du prix de revient et dans la limite des sommes assurées.

Toute réclamation sera prescrite 5 jours après la clôture de la manifestation à l'exception des vols qui devront être déclarés avant 9h le lendemain de la clôture.

■ Durée de l'assurance

L'assurance est consentie pour la durée officielle de la manifestation, ainsi que de l'installation et du démontage, sauf pour le vol pour lequel elle joue depuis d'ouverture de la manifestation au public jusqu'au jour de la clôture à l'heure indiquée aux exposants pour le début du démontage.

CEB

Congrès et Expositions de Bordeaux - Rue Jean Samazeuilh - BP 55 - 33030 Bordeaux Cedex - France
Tél. +33 (0)5 56 11 99 00 - Fax +33 (0)5 56 11 99 99 - E-mail : ceb@bordeaux-expo.com - www.congres-expositions-bordeaux.com
SAS au capital de 24 040 000 € - 453 091 316 RCS Bordeaux



Palais des Congrès
Avenue Jean-Gabriel Domergue - Bordeaux



Parc des Expositions
Cours Charles Bricaud - Bordeaux



Hangar 14
Quai des Chartrons - Bordeaux

